

Article 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 14 Août 2025

Notre analyse

Une intervention Notable doit être réalisée par un organisme habilité.

Dans le cas d'une intervention non notable celle-ci peut être réalisée par l'exploitant.

Dans tous les cas, une attestation de conformité de conformité doit être établie. Le dossier d'exploitation de l'équipement doit être mis à jour avec en y intégrant le dossier de l'intervention.

Dans le cas où le contrôle après intervention est « Non Satisfaisant », il est interdit d'utiliser l'équipement. L'organisme habilité formalise cette interdiction en tenant informé la DREAL de la mise à l'arrêt de l'équipement.

Si un équipement ne dispose pas d'accessoire de sécurité permettant de garantir le non dépassement de ses limites admissibles en pression et en température ou si cet accessoire est isolable, cet équipement doit être évalué selon une intervention Non notable ayant pour référentiel les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE, sauf si l'exploitant peut prouver que l'équipement ne peut pas dépasser ses limites admissibles.

2 cas peuvent se présenter :

- L'équipement est protégé en amont par les accessoires de sécurité de l'équipement qui l'alimente (ex : Sécher d'air protégé par la cuve d'air en amont si la PS de cette dernière est inférieure ou égale à la PS du sécheur et que celle-ci n'est pas bypassable) ;
- Soit sa source d'énergie ne permet pas le dépassement des limites admissibles de l'équipement (ex : Le compresseur à une Pression max inférieure à la PS de la cuve).

§ 2.10 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE :

Protection contre le dépassement des limites admissibles des équipements sous pression

Lorsque, dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles pourraient être dépassées, les équipements sous pression doivent être équipés ou prévus pour être équipés de dispositifs de protection adéquats, à moins que la protection ne soit assurée par d'autres dispositifs de protection intégrés dans l'ensemble.

Le dispositif adéquat, ou la combinaison des dispositifs adéquats, est déterminé en fonction des particularités de l'équipement ou de l'ensemble et de ses conditions de fonctionnement.

Les dispositifs de protection et leurs combinaisons comprennent :

- les accessoires de sécurité tels que définis à l'article 2, point 4),
- selon le cas, des dispositifs de contrôle appropriés, tels que des indicateurs ou des larmes, permettant que soient prises, automatiquement ou manuellement, les dispositions visant à maintenir l'équipement sous pression à l'intérieur des limites admissibles.

§ 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE :

Accessoires de sécurité

- Sont conçus et construits de façon à être fiables et adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs,
- Sont indépendants des autres fonctions à moins que leur fonction de sécurité ne puisse être affectée par les autres fonctions,
- Suivent les principes de conception appropriés pour obtenir une protection adaptée et fiable.

Ces principes incluent notamment la sécurité positive, la redondance, la diversité et l'autocontrôle.

Dispositifs de limitation de la pression

Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible PS ; une surpression de courte durée est cependant admise conformément, lorsque cela est approprié, aux prescriptions du point 7.3.

Dispositifs de surveillance de la température

Ces dispositifs doivent avoir un temps de réaction adéquat pour des raisons de sécurité et compatible avec la fonction de mesure

Article 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionnés à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les



FAQ relative à
l'interprétation des
dispositions de l'arrêté
ministériel du 20 novembre
2017 relatif au suivi en
service des ESP et RPS,
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plaquette consacrée aux
équipements sous
pressions, DREAL Pays de
la Loire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)